

Décision

Générale

colonial

Décision n° 6-387-1929 Correspondances affranchies au tarif réduit.

n° 6-387-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 décembre 1928

Numéro JO
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro
28 février 1929

VISAS

Le Président de la République française.

Vul l'article 18 du sénatus-conculle du 3 mai 1854

Vul l'article 41 de la loi du 19 décembre 1926 concernant les objets de correspondance affranchis au tarif réduit contenant des inscriptions non autorisées et les colis-postaux renfermant des lettres ou noles avant le caractère de correspondance actuelle et persontelle

Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Les disposilions de article 41 de la loi du 19 décembre 1926 sont rendues applicables dans les relations niales et intercoloniales.
Art. 2 = Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera inséré au Journai oficiel de la République française, au Bulletin des lois el au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Gasron DOUMERGUE.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies,André MaGiNot.